SARL ABE ELECTRICITE
Société à Responsabilité au capital de 20.000 €
409 Route du Pont de Pierre
06480 La Colle-sur-Loup
RCS Antibes 450 331 905

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU
1er JANVIER 2025

Article 7

Certifiés conformes
La Gérance
Monsieur Bruno TOBES



B.T.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur TOBES Bruno

Né le 4 novembre 1974 à Cannes-La-Bocca
Célibataire
Demeurant 716 Chemin du Malvan 06570 Saint-Paul
De nationalité Française

De Première Part

Monsieur DRAU Alain

Né le 30 août 1975 à Antibes
Célibataire
Demeurant 17 Chemin du Puy 06800 Cagnes-sur-Mer
De nationalité Française

De Seconde Part

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

B.T.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le code de commerce et le décret 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en tous lieux :

L'ACTIVITÉ D'ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE, COURANT FAIBLE, COURANT FORT, SONORISATION, CLIMATISATION

ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTES OPÉRATIONS MOBILIÈRES, IMMOBILIÈRES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES, LOCATION DE LOCAUX CONTRIBUANT À LA RÉALISATION DE CET OBJET OU SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À CELUI-CI, OU À TOUS OBJETS SIMILAIRES, CONNEXES OU COMPLÉMENTAIRES.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de :

SARL ABE ELECTRICITIE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

409 Route du Pont de Pierre – 06480 La Colle-sur-Loup

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

B.T.

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés, susnommés, font apport à la société, des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Bruno TOBES.....3.800 euros
- Monsieur Alain DRAU.....3.800 euros

- TOTAL.....7.600 euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme sera versée à un compte bancaire ouvert au nom de la société conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite au contrat d'apport en nature de titres de la SARL ABE ELECTRICITE par Monsieur Bruno TOBES à la Société GROUP SVBH et à l'agrément de la Société GROUP SVBH, le capital social est donc fixé à la somme de vingt-mille (20.000) euros et divisé en deux-cents (200) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés en proportion de leur droit à savoir :

- Bruno TOBES à concurrence de 102 parts, numérotées 1 à 102,
  ci cent-deux parts.

- La Société GROUP SVBH à concurrence de 98 parts, numérotées 103 à 200
  Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 €
  Dont le siège social se situe 549 Boulevard Pierre Sauvaigo à La Colle sur Loup (06480)
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 931 381 917
  Représentée par Monsieur Bruno TOBES, gérant
  Ci quatre-vingt-dix-huit parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 200 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pour être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés conformément aux dispositions du code de commerce et le décret 67-236 du 23 mars 1967.

B.T.

Au cas où il serait décidé une augmentation en capital en numéraire, les associés pourront avoir s'ils le désirent, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts.

Quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La titre de chaque associé résultera des présents Statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constituant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de cet acte certifié valablement par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-droits, cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires d'une même part.

Les usufruitiers exerceront le droit de vote aux assemblées générales et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir des différentes date de créations ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la

B.T.

Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions du code de commerce et du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIES

Les stipulations des articles L 223-19 et L 223-21 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSION DE PARTS - FORME

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou acquises à titre gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts à l'associé cédant.

Il sera fait application des dispositions de l'article 19 ci-après :

Pour l'exercice de leur droit d'associé, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance

B.T.

pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes, établissant notamment ces qualités.

Ils doivent enfin justifier la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 19 - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement de la cession sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La Société pourra, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L 223-14 - alinéas 1 et 2 - du Code de Commerce, ce consentement emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2073 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS :

B.T.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associes ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment en qualité de Gérant Monsieur TOBES Bruno & Monsieur DRAU Alain

Sans limitation de durée.

Le Gérant, ainsi désigné, déclare accepter le mandat qui lui est confié, précisant, qu'à leur connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction, d'incompatibilité ou de déchéance pouvant faire obstacle à l'exercice de son mandat.

Il possède, personnellement, la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.
Les Gérants ont tous pouvoirs d'ouvrir ou fermer tous comptes, dans tous les Établissements Bancaires, Financiers ou autres, de négocier des concours de trésorerie, escomptes, emprunts, utiles à la bonne marche des affaires.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est déterminée par les décisions procédant à leur nomination.

A défaut, par lesdites décisions de déterminer la durée de leur fonction, elle sera réputée intervenue conformément aux dispositions de l'ARTICLE L 223-18 du Code de Commerce, pour la durée de la Société.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

Il la représente, sans aucune exception ni réserve, et sans jamais avoir besoin d'y être autorisé par les associés, en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément, les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant est en droit de déléguer ceux de ses pouvoirs qu'il avisera à toute personne de son choix, employée ou non de la Société, mais seulement pour des objets et pour une durée déterminée.

Toute délégation générale et permanente lui est interdite.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS :

B.T.

Les Gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche, pendant toute la durée de leur mandat ; ils ne pourront accepter aucune fonction de Gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise, dont l'objet social serait, directement concurrentiel, à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisée par décision des associés prise dans les forme et majorité des Décisions Extraordinaires.

Sous leur responsabilité, les Gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers, par tout mandataire de leur choix, pourvu que, comme il est dit d'ailleurs à l'article précédent, le mandat par eux conféré, ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 JUILLET 1966 et de son décret d'application des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles L 223-21 - L 223 22 - L-223 23 de ladite Loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de son travail et, indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, vacations, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe, proportionnel ou, à la fois fixe et proportionnel, à passer par "FRAIS GENERAUX".

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANT

Les Gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision du Justice, conformément aux dispositions de l'ARTICLE L 223-25 du Code de Commerce.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement pour la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, et de convoquer dans ledit délai, une assemblée générale dûment convoquée à accepter leur démission à la majorité fixée au deuxième alinéa de l'ARTICLE 21 et à la majorité des votants sur deuxième convocation.

S'il n'existe qu'un seul gérant et, en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce Gérant ou d'empêchement dûment constaté, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant plus de six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux Gérants conformément aux stipulations de l'ARTICLE 21, mais s'il existe plusieurs Gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

B.T.

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du Gérant de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit dans les conditions fixées par L'ARTICLE 40 du décret du 23 MARS 1967.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'ARTICLE 38 du décret du 23 MARS 1967 au Siège Social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant, au moins, le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout Associé, quelle que soit la fraction du capital qu'il représente, peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit, par un autre Associé soit, par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables, sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS "'EXTRAORDINAIRES"

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modifications des statuts ; notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions des parts sociales dans les conditions visées supra, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts, au moins, des paris sociales.

ARTICLE 30 - DECISIONS "ORDINAIRES"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus, des décisions extraordinaires. Ce sont, notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autre conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelques soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

B.T.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'ARTICLE L 223-26 du code de Commerce.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes pourra, le cas échéant, être désigné par décision des Associés dans les conditions fixées à l'ARTICLE L 223-35 du Code de Commerce.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social s'étend du 1er Août au 31 Juillet de chaque année.

Par exception le premier exercice débutera le jour de l'inscription de la Société au Registre de Commerce et des Société et se terminera le 31 Juillet 2004.

Les opérations effectuées pour le compte de la Société durant la période antérieure où elle se trouvait en formation, seront rattachées à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les Gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan - compte de résultat et annexe).

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'ARTICLE L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparait dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

B.T.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, el augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de paris appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les associés, ensemble ou séparément, dans la proportion qu'ils aviseront, pourront verser à titre d'avance à la Société, toutes les sommes qui pourront être nécessaires aux fonds de la réalisation de l'objet social et, généralement pour tous les besoins de la Société.

Toutes les sommes mises en compte-courant le seront dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord lors de leur versement, entre les associés et la Gérance, celle-ci étant spécialement mandatée à cet effet, notamment en ce qui concerne la fixation des intérêts, la durée des avances et leurs conditions de retrait.

A défaut d'accord déterminé, toutes sommes versées en compte-courant à la Société seront réputées l'avoir été au taux d'intérêt légal majoré de deux points et, jusqu'à l'expiration de l'exercice social au cours duquel le versement aura eu lieu.

Les dispositions des ARTICLES 50 et 51 de la Loi du 13 JUILLET 1967 seront observées.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

B.T.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître celle perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "Société en Liquidation, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.
Après remboursement du montant des paris sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraine la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la

B.T.

modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société Civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société à Responsabilité Limitée n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762.000 EUROS.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de Justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des Associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation de la Société en une Société Commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'ARTICLE L 223-43 du Code de Commerce.

La Société pourra être, également, transformée en un Groupement d'Intérêt Économique par décision unanime des Associés.

La transformation de la Société n'entrainera pas la création d'un être moral nouveau.

Si la transformation de la Société implique la responsabilité indéfinie des Associés ou simplement une augmentation des engagements découlant de la propriété des parts ici créées, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité.

ARTICLE 39 - FUSION – SCISSION :

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres Sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux ARTICLES L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la

B.T.

Loi et soumises à la juridiction du tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du ressort du Siège Social.

ARTICLE 41 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS :

Il est ici donné mandat express à Monsieur TOBES Bruno et Monsieur DRAU Alain Gérants sus-désignés, de réaliser pour le compte de ladite société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce :

1°) - tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit-bail de tous locaux ou marchandises, ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités, objet de la présente Société.

2°) - la réalisation de toutes opérations commerciales entrant dans l'objet social et aptes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la Société.

3°) - Solliciter et obtenir tous crédits ou avances auprès de toutes banques ou établissements financiers et, emprunter toutes sommes auprès de quiconque y consentira pour assurer le financement des frais de premier établissement et ce, pour la durée, aux charges et conditions qu'ils aviseront.

4°) - A cet effet, faire et accomplir tous actes et formalités résultant, directement ou indirectement, des susdites opérations, notamment la passation de tous contrais commerciaux ou autres, avec tous fournisseurs ou clients l'embauche de tout personnel, ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements et opérations par ladite Société, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 26 du décret du 23 MARS 1967.

En outre, les Associés fondateurs, déclarent, conformément au texte susvisé, reprendre au compte de la Société l'ensemble des engagements conclus par les Associés fondateurs, ou certains d'entre eux, avant la signature des présents statuts et tels que résultant de l'état des engagements.

ARTICLE 42 - PUBLICATIONS :

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants et à leurs mandataires ou aux simples porteurs d'un original des présentes, pour faire dépôt et publications prescrits par l'ARTICLE L 210-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 43 - FRAIS :

B.T.

Tous les frais, honoraires et débours concernant la constitution de la présente Société, seront pris en charge par cette dernière.

B.T.